



FONDS MARIBEL SOCIAL DU SECTEUR SOCIOCULTUREL
DES COMMUNAUTÉS FRANÇAISE ET GERMANOPHONE
ET DE LA REGION WALLONNE c/o APEF
Square Saintelette 13-15 - 1000 Bruxelles

Mme Vandegeerde : 02/229.32.57
Mr De Ridder : 02/227.61.54
appelmaribel2019@apefasbl.org

Bruxelles, le 6 mars 2019

Circulaire à l'attention des employeurs des associations du secteur socioculturel CP 329.02

Appel à candidatures dans le cadre du Maribel Social

Référence légale :

Arrêté Royal du 18/07/2002 (Moniteur belge du 18/08/2002) portant sur les mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand et modifications.

Version coordonnée disponible sur le site <https://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/quest-ce-quun-fonds-maribel>

Suite à l'augmentation de ses moyens financiers à partir de cette année,

Le Fonds Maribel sollicite des candidatures pour la création de 81 postes mi-temps

1. Le principe du Maribel

L'ONSS prélève sur les cotisations patronales un montant forfaitaire pour chaque travailleur au moins à mi-temps. Ce montant est appelé *réduction Maribel*.

Le Fonds est alimenté par la *dotation* calculée et versée par l'ONSS, sur base du volume de l'emploi dans le secteur concerné qui est multiplié par cette réduction Maribel. Cette dotation est versée trimestriellement aux Fonds.

Un deuxième mode de financement est attribué aux Fonds Maribel. Les principes qui le régissent sont identiques à ceux du Maribel initial. Seule la provenance de ces moyens et leur comptabilisation par les Fonds est différente. Il ne s'agit pas d'une réduction des cotisations sociales, mais d'une dispense de versement d'une partie du précompte professionnel pour tous les travailleurs du secteur. Cette partie mutualisée est versée mensuellement aux Fonds Maribel.

2. L'affectation des moyens financiers générés par le dispositif du Maribel

Comme le veut le principe même du Maribel Social, l'objectif prioritaire de l'affectation de ces moyens financiers devra être la création d'emplois supplémentaires. Le système ne tolère aucune diminution du volume de l'emploi au niveau du secteur ou d'une association - sauf cas exceptionnels.

3. Les conditions d'accès au bénéfice des emplois supplémentaires générés par le dispositif du Maribel

Ressortir à la Commission Paritaire du secteur socioculturel des Communautés française et germanophone et de la Région wallonne (CP 329.02).

Introduire un **ACTE DE CANDIDATURE (joint à la présente)** selon la procédure indiquée ci-après, complété des pièces justificatives requises. **Attention : si vous n'avez pas de représentation syndicale interne ou inter-centres et donc si vous devez envoyer le dossier à minimum deux permanents syndicaux, il faut fournir la preuve de l'envoi du dossier au plus tard le 10 avril 2019. Les signatures, même arrivées dans les temps, ne suffisent pas.**

4. Les emplois à pourvoir dans le cadre du Maribel

Les emplois supplémentaires à créer seront octroyés à raison d'**un mi-temps maximum par association**.

Ils feront l'objet d'**un engagement à durée indéterminée** vu le caractère structurel du dispositif Maribel.

Les qualifications devront être conformes à la demande formulée dans l'acte de candidature, l'employeur devra respecter l'A.R. du 18 juillet 2002 et **ne pas dépasser le coût salarial** (composé du brut, de l'ONSS employeur, des pécule et double pécule de vacances, des frais de déplacement, des avantages sociaux sectoriels) **de 85.684,10 € par an (index août 2018) à aucun moment de la carrière**.

Aucun statut particulier n'est requis à l'engagement, par exemple le statut de chômeur indemnisé ou de demandeur d'emploi.

Quel que soit le niveau de qualification octroyé ou l'ancienneté barémique valorisée, l'intervention financière sera fixée en fonction des charges réelles (salaire brut, cotisation ONSS patronale – déduction faite de toute réduction – simple et double pécule de vacances ou de sortie, part patronale des frais de déplacement – du domicile au lieu de travail – et avantages sociaux sectoriels du travailleur subventionné, y compris durant le préavis presté) et plafonnée au montant maximum de **38.892 € (2019)** par temps plein (19.446 € par mi-temps) et par an presté ou assimilé.

L'employeur s'engage à respecter les procédures de gestion des emplois attribués établies par le Fonds et les CCT du secteur. Vous trouverez le Règlement administratif du Fonds à l'adresse suivante : <https://www.apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/documents-a-telecharger>

5. Les conditions d'attribution des emplois dans le cadre du Maribel

Pour être recevables, les demandes en vue de cette attribution d'emploi tiendront compte de ce qui suit:

5.1. Condition d'appartenance sectorielle.

Commission Paritaire 329.02.

5.2. Condition de réduction de la pénibilité du travail.

Les engagements viseront à réduire les problèmes liés à la pénibilité du travail du personnel des associations et par conséquent à améliorer la qualité des services. Par réduction de la pénibilité, le Fonds entend, par exemple, un allègement de la charge de travail de manière à libérer des tâches annexes les fonctions principalement liées à la réalisation de l'objet social. **Il ne peut s'agir de créer des services supplémentaires pour le public.**

5.3. Condition d'augmentation du volume de l'emploi.

La subvention Maribel doit engendrer une augmentation nette du volume de l'emploi en ETP (équivalent temps plein) ou fraction d'ETP correspondant à l'attribution dans l'association qui en bénéficie et ce volume ne peut pas diminuer sauf dérogation demandée au Fonds. Voir également le Règlement administratif du Fonds.

5.4. Condition de respect de la procédure administrative.

Les actes de candidatures doivent être correctement remplis, les annexes jointes et le timing respecté.

6. Les critères d'attribution des emplois dans le cadre de cet appel

6.1. Critères généraux

Une seule candidature et un seul groupe de critères par association sont pris en compte.

Le Fonds attribuera les nouveaux emplois sur base des trois groupes de critères suivants, **qui sont de valeur égale** :

Groupe 1. Le renforcement d'une **fonction insuffisamment présente** dans l'asbl : animation, communication, pédagogie, administration, technique.

Groupe 2. Le **travail syndical**, par l'établissement d'une nouvelle délégation syndicale dans l'association ou inter-centres, tel que prévu dans les CCT sectorielles concernant le statut de la délégation syndicale ou par le soutien à une représentation syndicale déjà présente dans l'association. Il doit s'agir de pourvoir au remplacement du temps de travail syndical des mandataires désignés, et ce dans le cadre d'un protocole d'accord entre les organisations concernées et l'employeur (à fournir avec la demande). Les postes attribués dans ce cadre ne pourront pas faire l'objet de changement de projet a posteriori.

Groupe 3. La **mutualisation** des ressources entre plusieurs asbl en matière :

- ✓ de gestion opérationnelle, financière, GRH, juridique ;
- ✓ d'accompagnement pour des obligations légales (dans le cadre nouveaux décrets et règlements, loi sur les marchés publics, formation, bien-être au travail, RGPD,...) ;
- ✓ de gestion commune de projets socioculturels ou sportifs ;
- ✓ pédagogique.

Le critère concerne :

- ✓ une coupole ;
- ✓ un groupement d'employeurs ;
- ✓ une fédération patronale ou sectorielle

dont le travail devra apporter de l'aide à plusieurs associations identifiées relevant de la CP 329.02.

Le poste pourra également être attribué :

- ✓ à une association de la CP 329.02 dont le travail vient soutenir un projet socioculturel ou sportif qui rassemble plusieurs associations appartenant majoritairement à la CP 329.02. Dans cette hypothèse, l'association devra fournir une convention clarifiant ce qui est mutualisé entre les asbl concernées. Les mises à disposition ne sont pas permises.

6.2. Critères spécifiques sous-sectoriels

Dans chaque sous-secteur, les trois groupes de critères généraux sont recevables de manière égale.

• Centres d'Expression et de Créativité

- 1) Priorité aux associations qui n'ont pas encore reçu de poste Maribel (voir le point 6.3 - 2)
- 2) Priorité aux associations qui appliqueront la CCT35 (voir le point 6.3 - 1)

• Centres Culturels

- Sous-critères applicables au groupe de critères général n°1

Seront traités en priorité les associations qui ont un volume de l'emploi de maximum 4 ETP et qui n'ont pas encore bénéficié du Maribel (voir le point 6.3 - 2).

- Sous-critères applicables au groupe de critère général n°3

Seront traités en priorité les dossiers de mutualisation en matière de gestion commune de projet à caractère sociétal.

• Bibliothèques, médiathèques et ludothèques

Voir le point 6.3

• Centres et Fédérations sportives

- 1) Pour tous (centres sportifs, fédérations et clubs sportifs), ne pas disposer d'emploi Maribel (voir le point 6.3 - 2)
- 2) Pour les centres sportifs uniquement, priorité aux petites structures (au sens du classement opéré par la CCT du 20 février 2017)

• Radios et télévisions locales

Voir le point 6.3

• Communauté Germanophone

Priorité à une composante sectorielle qui ne dispose pas ou le moins du Maribel

- **Éducation Permanente**

- 1) Pour le groupe de critères n°1 : Priorité aux asbl qui ont un volume de l'emploi de minimum 3 ETP et qui ne bénéficient pas encore d'emploi Maribel
- 2) Ratio qui tient compte des emplois Maribel précédemment attribués par rapport au volume de l'emploi total de l'asbl (voir le point 6.3)

- **Jeunesse**

- 1) Le dossier rencontrera impérativement le critère subsidiaire 1 (CCT 35 - voir le point 6.3 - 1) ou le critère subsidiaire 2 (ne pas disposer de Maribel - voir le point 6.3 - 2) et l'octroi des postes veillera à respecter un équilibre entre les différentes composantes du secteur (OJ, CJ et leur catégorie). Cet équilibrage se fera en tenant compte de l'emploi total existant en Organisations de Jeunesse et Centres de Jeunes (et leurs catégories) compté en Equivalent Temps Plein.
- 2) Les tâches confiées au nouveau travailleur sont clairement décrites (en max 12 lignes).

- **OISP**

Secteur ISP wallonne

- 1) L'octroi des postes dans le secteur veillera à respecter un équilibre entre les différentes composantes du secteur (MIRES, CRIS, INTERFEDE, CAIPS, ALEAP, AID, ACFI, LIRE ET ECRIRE, CFISPA). Cet équilibrage se fera en tenant compte de l'emploi total existant compté en Equivalent Temps Plein.
- 2) Pour le groupe de critères 1 (Fonction insuffisamment présente dans l'ASBL) : priorité aux asbl qui ne bénéficient pas encore du Maribel
- 3) Ratio qui tient compte des emplois Maribel précédemment attribués par rapport au volume de l'emploi total de l'asbl (voir le point 6.3).

Secteur ISP bruxelloise et initiatives d'économie sociale d'insertion

- 1) Pour le groupe de critères 1 : priorité aux asbl qui ne bénéficient pas du Maribel et qui ont un volume de l'emploi de minimum 5 ETP
- 2) Priorité aux associations relevant du dispositif bruxellois d'Économie Sociale d'Insertion (agrément)

- **Tourisme non commercial et Musées**

- 1) Sur base du diagnostic de fréquentation portant sur la période 2004-2017, favoriser les types d'attractions en difficulté et plus précisément les musées et favoriser un type association qui a peu bénéficié d'emplois Maribel à ce jour à savoir les organismes de promotion d'un territoire ou d'une thématique.
- 2) Application de la CCT 35 (voir point 6.3 - 1).

- **Organismes de Coopération au Développement**

Voir le point 6.3

- **Autres**

Voir le point 6.3

6.3. Critères subsidiaires

Pour départager les dossiers de valeur égale après application des critères généraux et, le cas échéant, des critères spécifiques sous-sectoriels, les critères suivants constitueront l'arbitrage des attributions (par ordre de priorité) :

1. Le fait de pouvoir justifier d'une augmentation du temps de travail contractuel du personnel déjà en place constitue un atout supplémentaire (CCT 35 – complément de temps de travail pour une personne à temps partiel dans l'asbl). L'emploi octroyé dans ce cadre peut être scindé sur plusieurs travailleurs en poste dans l'asbl pour compléter leur temps de travail contractuel. **Et seulement dans ce cas, l'association peut utiliser plusieurs groupes de critères.** La candidature comprendra impérativement le courrier **signé** de demande du (des) travailleur(s) de pouvoir bénéficier de la CCT35 (soit d'augmenter leur temps de travail). Seuls ces travailleurs pourront voir leur temps de travail complété en cas d'attribution d'un poste.

2. Le fait de ne pas encore bénéficier du Maribel.

3. Un ratio qui tient compte des emplois Maribel précédemment attribués par rapport au volume de l'emploi total de l'asbl. Sont prioritaires les candidats qui ont le moins de postes Maribel par rapport

à leur volume global. La formule utilisée est : volume Maribel (en Equivalent Temps Plein) + attribution 0,5 ETP/volume total (en ETP chiffres ONSS) + attribution 0,5 ETP

6.4. Le Comité de Gestion du Fonds veillera également à maintenir un équilibre dans les attributions entre les différents sous-secteurs de la CP 329.02. Cet équilibrage se fera en tenant compte du volume de l'emploi total existant dans le secteur compté en Equivalent Temps Plein (2017).

A titre d'exemple, en 2016 ont été attribués 81 postes mi-temps selon la répartition sous-sectorielle suivante (sur base du volume de l'emploi du sous-secteur) :

<i>Sous-secteur</i>	<i>Postes</i>
<i>Centres d'Expression et de Créativité</i>	<i>2,00</i>
<i>Centres Culturels</i>	<i>6,00</i>
<i>Bibliothèques, médiathèques ou ludothèques</i>	<i>2,00</i>
<i>fédérations et centres sportifs</i>	<i>5,00</i>
<i>Radios et télévisions non commerciales</i>	<i>3,00</i>
<i>Organisations d'éducation permanente pour adultes</i>	<i>14,00</i>
<i>Organisations ou mouvements de jeunesse, centres ou maisons de jeunes</i>	<i>12,00</i>
<i>Associations de formation insertion socio-professionnelle et recyclage</i>	<i>23,00</i>
<i>Organisations de tourisme non commercial et musées</i>	<i>6,00</i>
<i>Associations de Coopération et Education au Développement</i>	<i>2,00</i>
<i>Autres et Initiatives de développement communautaire</i>	<i>5,00</i>
<i>Communauté germanophone</i>	<i>1,00</i>

7. La procédure paritaire imposée

7.1. Consultation du personnel

Dans toutes les associations candidates, il doit y avoir une consultation par voie d'affichage de l'acte de candidature pendant une durée de 14 jours calendrier.

7.2. Consultation des représentants du personnel

7.2.1. Cas des institutions disposant d'une instance représentative du personnel :

L'acte de candidature doit faire l'objet d'une discussion au sein du Conseil d'Entreprise, ou à défaut du Comité de Prévention et de Protection au Travail ou de la Délégation Syndicale interne ou inter-centres. L'acte de candidature sera accompagné de l'avis émis par les délégués dûment identifiés de l'instance représentative des travailleurs en place dans l'institution et du **PV de la réunion. Attention : ce document doit être joint sous peine de non recevabilité.**

7.2.2. En cas d'absence d'instance représentative du personnel au sein de l'institution :

En cas d'absence au sein de l'institution d'un Conseil d'Entreprise, d'un Comité de Prévention et de Protection au Travail ou d'une Délégation Syndicale interne ou inter-centres, l'acte de candidature sera soumis pour avis aux organisations syndicales. Une copie de l'acte de candidature complété de la motivation de la demande sera envoyée au minimum à 2 permanents régionaux de minimum deux organisations syndicales représentées au sein du Comité de Gestion du Fonds, soit la CGSLB, la CNE ou le SETCA. L'envoi se fera **par mail. Attention : l'envoi aux permanents doit être fait le 10 avril 2019 au plus tard sous peine de non recevabilité (preuve à l'appui). Les signatures ne suffisent pas.**

7.3. Dépôt de l'Acte de candidature au Fonds

L'envoi se fera uniquement par **mail** à l'adresse appelmaribel2019@apefasbl.org. **Merci d'envoyer un seul dossier complet en une fois.**

Les associations doivent rentrer leur dossier de candidature, accompagné soit des avis de la représentation syndicale soit des preuves d'envoi aux permanents régionaux, au Fonds Maribel au plus tard le

25 avril 2019 (date du mail faisant foi). **Ceci même si vous n'avez pas encore reçu les avis des secrétaires régionaux permanents.**

7.4. Calendrier

Dès réception de l'appel	Procédure de consultation des organes de représentation et du personnel. L'employeur qui a un organe représentatif du personnel au sein de son asbl (Conseil d'Entreprise, Comité pour la Prévention et la Protection au Travail ou Délégation Syndicale) met le point à l'ordre du jour de l'organe pour respecter le délai de l'appel.
Au plus tard le 10 avril 2019	Pour toutes les associations , il y a lieu d'entreprendre la procédure de consultation du personnel par voie d' affichage de l'acte de candidature pendant une durée de 14 jours calendrier. Simultanément, l'employeur qui n'a pas d'organe représentatif du personnel au sein de son asbl ou inter-centres envoie un double du dossier de l'acte de candidature par mail , à minimum deux permanents régionaux des organisations syndicales dont la liste figure en annexe. Les permanents disposent de 14 jours calendrier pour transmettre leur exemplaire. Vous pouvez également envoyer le dossier simultanément au Fonds et aux permanents.
Au plus tard le 25 avril 2019	Le dossier doit être complet. Le C.E., le C.P.P.T. ou la D.S. interne ou inter-centres doit avoir signé le PV de la réunion où l'acte de candidature a été discuté et ce PV doit être joint au dossier. Le dossier doit avoir été envoyé aux permanents syndicaux. Il vous suffit de joindre une copie ou de transférer l'original du mail , même si vous n'avez pas reçu les avis des secrétaires régionaux permanents. Dans tous les cas, le dossier complet doit être envoyé au Fonds. Les institutions doivent transmettre leur acte de candidature complet à l'adresse du Fonds par mail à l'adresse appelmaribel2019@apefasbl.org
Au plus tard le 15 mai 2019	Le service administratif communique au Comité de Gestion du Fonds les données relatives aux actes de candidatures des associations.
Dès que les dossiers sont traités	Dans les limites des sommes disponibles, le Comité de Gestion attribue les emplois aux institutions qui auront satisfait à l'ensemble des procédures, dont la demande sera jugée recevable et dont le projet sera sélectionné selon les critères déterminés dans la circulaire.
Au maximum 30 jours après l'attribution	Les notifications et les refus sont signifiés aux candidats. Dès la notification par le service administratif du Fonds d'une attribution d'emploi, les associations ont l'autorisation de réaliser les engagements. Le délai pour ces engagements est de 6 mois maximum.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous souhaitons bonne lecture des présents documents, qui sont également disponibles sur le site :

<https://apefasbl.org/les-fonds-maribel-emploi/secteur-socioculturel-et-sportif/outils-et-publications>

Patricia Petitfrère
Présidente

Marc Denisty
Vice-Président

Documents annexés à la présente circulaire :

- Acte de candidature
- Liste des permanents régionaux